



Arrêt

n° 156 070 du 4 novembre 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2014 par X, qui déclare être de nationalité nigériane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 24 août 2015.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. M. KAREMERA, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité nigériane, d'ethnie haoussa et de religion musulmane. Vous n'êtes pas membre d'un parti politique, ni d'aucune autre association. Né le 1er janvier 1981 à Kano, vous grandissez à Bulumkutu, à Maïduguri (Etat de Borno), où vous suivez des cours de coran de votre enfance jusqu'à l'âge de 16 ans. Avant votre départ du pays, vous travaillez comme commerçant et vendez du pain pour un particulier.

Votre père est l'adjoint du bulama, le chef de quartier, de Bulumkutu. Dans le cadre de leur fonction et suite à la demande adressée par les autorités à toute la population de l'Etat de Borno, votre père et le

chef dénoncent les membres de la secte islamique Boko Haram qui se cachent parmi les habitants de votre village.

Début avril 2014, ils sont tous les deux assassinés au cours d'une attaque de Boko Haram dans votre quartier.

A la mi-avril 2014, votre village est de nouveau attaqué par cette secte. Ce jour-là, vous vous trouvez heureusement au marché, où quelqu'un vous informe de la nouvelle. Vous apprenez également que votre maison a été attaquée. Pris de panique, vous vous réfugiez chez l'ami de votre père. Celui-ci vous conduit auprès des forces de l'ordre afin qu'elles vous protègent, mais ces dernières vous déclarent qu'elles en sont incapables. Sachant que vous êtes recherché par les membres de Boko Haram du fait que vous deviez succéder à votre père dans sa fonction d'adjoint au chef de quartier, l'ami de votre père organise alors votre fuite du pays.

Le 12 mai 2014, vous quittez définitivement le Nigeria, à partir de l'aéroport international de Lagos, où vous prenez un avion voyageant en Europe. Le lendemain, vous arrivez sur le territoire du Royaume et introduisez une demande d'asile le 14 mai 2014.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne fournissez aucun document d'identité ; ainsi, la preuve de deux éléments essentiels à l'examen de votre demande d'asile fait défaut, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement au Nigéria. De même, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'attester l'ensemble des persécutions dont vous et votre famille auriez fait l'objet au Nigéria, et en particulier dans la ville de Maiduguri, et de permettre de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête. Or, rappelons que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 2011, p. 40, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).

Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, l'établissement de votre nationalité et l'évaluation de la crédibilité de votre récit d'asile reposent uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de vos auditions. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre que vous fassiez preuve d'une certaine connaissance du pays dont vous réclamez la nationalité et que vos déclarations soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments permettent de remettre en cause votre provenance récente de Maiduguri et, partant, les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Tout d'abord, vous ne convainquez nullement le CGRA que vous provenez récemment de Maiduguri, que vous y avez passé la majeure partie de votre vie et que vous êtes recherché par les membres de la secte islamiste Boko Haram qui auraient tué votre père en avril 2014, après que celui-ci les ait dénoncés auprès des autorités.

En effet, vous déclarez avoir vécu à Maiduguri depuis que vous aviez l'âge d'un an et avoir quitté cette ville en mai 2014. Or, interrogé sur cette ville et les événements récents qui y ont eu lieu, vous ne pouvez répondre. Une absence de scolarité ne peut justifier, à elle seule, de telles lacunes, compte tenu du nombre d'années que vous avez passé à Maiduguri et du fait qu'il s'agit d'événements récents.

Tout d'abord s'agissant des événements récents ayant eu lieu à Maiduguri, il n'est pas crédible, alors que vous déclarez provenir de Maiduguri et craindre des représailles de la part des membres de la secte islamiste Boko Haram, que votre père aurait dénoncé auprès des forces de l'ordre, que vous déclariez de manière erronée que la force de police et militaire qui a été mise en place à Maiduguri pour lutter contre Boko Haram s'appelle Yewa (voir rapport d'audition, page 10 et copie d'informations jointes au dossier administratif). Tout comme, il est invraisemblable que vous ne sachiez nommer les groupes d'auto-défense constitués de civils qui luttent contre Boko Haram à Maiduguri (idem). De plus, il n'est pas crédible qu'amené à énumérer les différentes mesures sécuritaires mises en place par le gouvernement en vue de lutter contre la secte islamiste Boko Haram, à Maiduguri, berceau de ce groupe, vous n'en citez qu'une seule. En effet, à ce propos, vous vous contentez de déclarer que le gouvernement avait demandé à la population de dénoncer toute personne appartenant à ce groupe, alors qu'il existe d'autres mesures mises en place pour lutter contre ce groupe (voir rapport d'audition, page 9 et copie d'informations jointes au dossier administratif). De plus, interrogé sur les attaques que le groupe Boko Haram a menées entre janvier et avril 2014 dans la ville de Maiduguri, vous n'en citez aucune, faisant allusion au contraire à des attaques qui ont eu lieu en dehors de cette ville, à savoir, à Chibok, Kunduga et Barbari, que vous ne pouvez même pas dater avec précision (voir rapport d'audition, page 10 et copie d'informations jointes au dossier administratif), ce qui est tout à fait invraisemblable pour quelqu'un qui a vécu récemment à Maiduguri.

Pour le surplus, interrogé sur l'enlèvement des écolières à Chibok, événement fortement médiatisé, vous le situez de manière erronée tantôt quatre mois avant votre audition du 17 juillet 2014, c'est-à-dire en mars 2014, tantôt après votre départ du pays, à savoir en mai 2014 (voir rapport d'audition page 10 et copie d'informations jointes au dossier administratif).

Par ailleurs, s'agissant de la ville de Maiduguri, interrogé sur les ethnies qui composent Maiduguri, vous ne pouvez en énumérer que deux, à savoir les ethnies haoussa et béri-béri, alors qu'il en existe beaucoup d'autres (voir rapport d'audition, page 12 et copie d'informations jointes au dossier administratif). De même, vous ignorez que Maiduguri porte un autre nom et ne connaissez pas les LGAs (Local Government Area) qui composent cette ville. De plus, alors que vous soutenez que vous suiviez la radio et la télévision, vous ne pouvez citer aucune chaîne qui diffuse à Maiduguri à part la BBC (idem).

Toutes ces lacunes et méconnaissances majeures qui portent tant sur les mesures mises en place par les autorités nigérianes pour lutter contre Boko Harm, les attaques que ce groupe terroriste a menées et la ville de Maiduguri, ne sont pas acceptables, compte tenu de l'ampleur des événements qui se sont produits, de la médiatisation de ceux-ci depuis le début des événements et surtout, des fonctions de votre père et de votre présence permanente alléguée dans la ville de Maiduguri, que vous n'auriez jamais quittée avant mai 2014.

Ensuite, le CGRA relève des imprécisions et invraisemblances sur des points importants de votre récit, qui renforcent sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui vous ont poussé à quitter votre pays.

Ainsi, vous déclarez que votre père est l'adjoint du chef de quartier de Bulumkutu et que vous deviez le remplacer. Pourtant, vous ne pouvez ni préciser depuis quand votre père occupait ce poste, ni expliquer la procédure de désignation de l'adjoint du chef. En effet, interrogé à ce propos lors de votre audition au CGRA, vous vous contentez de dire que lorsque votre père a occupé cette fonction c'était avant votre naissance, mais que vous lui aviez posé la question il vous a dit que c'était la population qui lui avait fait confiance et avait décidé de l'élire comme l'adjoint au chef (voir rapport d'audition, page 4). De tels propos vagues ne sont pas de nature à convaincre le CGRA de la fonction de votre père. Il est par ailleurs contradictoire que, d'une part, votre père a été élu par la population et, d'autre part, que vous deviez d'office succéder à votre père sans passer par des élections.

Ainsi aussi, s'agissant des raisons pour lesquelles votre père aurait été tué par le groupe Boko Haram, vous affirmez qu'il avait dénoncé ce groupe. Pourtant, à la question de savoir quand est-ce que votre père a dénoncé ce groupe, vous vous contentez de dire que votre père avait dit aux autorités de faire attention car Boko Haram était dans les parages et que cela a duré longtemps avant qu'il ne soit attaqué (ibidem, pages 10-11). Et lorsqu'il vous est demandé auprès de quelles autorités, votre père et le chef de quartier ont dénoncé ce groupe, vous alléguez simplement auprès des forces de l'ordre sans aucune autre précision (page 11).

Par ailleurs, interrogé sur les membres de Boko Haram qui ont été dénoncés, vous ne pouvez préciser ni leur identité ni leur nombre ni encore si c'était la première fois que votre père et le chef dénonçaient des membres de Boko Haram, alléguant que vous avez été au courant de cela, mais que vous savez qu'à chaque fois qu'il y avait des problèmes, ils informaient les autorités (idem). Pour le surplus, il est tout à fait invraisemblable que Boko Haram, qui est un groupe terroriste, ait laissé une note expliquant pourquoi il a tué votre père et le chef après avoir commis ce double meurtre (idem).

Dans la mesure où vous affirmez vivre avec votre père, être celui qui devait reprendre sa place d'adjoint au chef de quartier et être menacé par Boko Haram du fait que votre père a dénoncé cette secte, le CGRA pouvait raisonnablement s'attendre à ce que vous apportiez plus d'informations au sujet de votre père et les problèmes qu'il a connus à Maiduguri et qui sont à la base de votre crainte.

Toutefois, étant donné que l'on ne peut ajouter foi à votre séjour récent à Maiduguri, votre crainte alléguée au sujet de Boko Haram dans cette ville n'est pas non plus crédible.

Notons par ailleurs qu'il ressort clairement des informations disponibles au CGRA que les régions du Nigeria touchées par la violence de Boko Haram se situent principalement dans le nord et le centre du pays. Bien que Boko Haram ait également menacé de sévir dans le sud du Nigeria, cette partie du pays n'a jusqu'à présent pas été touchée par des actes de terrorisme comparables à ceux commis dans le nord et le centre du pays. Par ailleurs, il ressort des informations disponibles au CGRA que, depuis 2009, Boko Haram commet régulièrement des attentats contre des cibles chrétiennes et occidentales au Nigeria, il apparaît également que les autorités nigérianes - d'abord en la personne du président Umaru Musa Yar'Adua (un musulman) et après sa mort en la personne de Goodluck Jonathan (un chrétien) - ont pris des mesures, et continuent de prendre des mesures, contre la violence et pour combattre activement ce mouvement (voir l'information jointe au dossier). Vous n'invoquez, à cet égard, aucune crainte de persécution de quelque nature que ce soit vis-à-vis des autorités nigérianes qui combattent Boko Haram.

Force est dès lors de conclure que vous n'êtes pas parvenu(e) à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de la violation « des articles 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés ; des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de la bonne administration » (requête, page 1).

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

En conséquence, elle demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1 A l'appui de sa requête, la partie requérante dépose un article de presse tiré du site Internet www.liberation.fr, daté du 1^{er} septembre 2014, et intitulé : « Nigéria : Boko Haram poursuit son offensive dans le nord-est ».

4.2 La partie défenderesse a fait parvenir par porteur au Conseil une note complémentaire datée du 7 août 2015 à laquelle elle joint un nouvel élément intitulé comme suit : « COI Focus, NIGERIA - situation sécuritaire – 24 mars 2015 » (dossier de procédure, pièce 7).

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne : « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit et de l'absence de tout document probant de nature à établir sa nationalité et son identité, ou les faits invoqués à l'appui de la demande.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

5.4 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la présence de la partie requérante dans la ville de Maiduguri avant son départ du pays en mai 2014, sur la crédibilité des craintes invoquées, et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.4.1 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment aux lacunes et méconnaissances majeures portant sur les mesures mises en place par les autorités nigériennes pour lutter contre Boko Haram, les événements récents qui s'y sont déroulés en lien avec le groupe islamiste Boko Haram, les attaques que ce groupe terroriste a menées, et la ville de Maiduguri ; ainsi qu'aux imprécisions et invraisemblances relatives à des points essentiels du récit présenté par le requérant (soit à propos du poste qu'occupait son père ; des raisons pour lesquelles son père aurait été tué par le groupe Boko Haram ; et des membres de ce groupe terroriste qui aurait été dénoncés) ; se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit de la partie requérante, à savoir les fonctions occupées par son père ainsi que sa présence permanente dans la ville de Maiduguri avant son départ du pays en mai 2014, et partant le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.4.2 A ce stade, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.4.3 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.4.4 Ainsi, concernant les lacunes et méconnaissances majeures relevées par la partie défenderesse portant sur les mesures mises en place par les autorités nigériennes pour lutter contre Boko Haram, les événements récents qui s'y sont déroulés en lien avec le groupe islamiste Boko Haram, les attaques que ce groupe terroriste a menées, et la ville de Maiduguri, la partie requérante rappelle les indications fournies en réponse aux questions posées par la partie défenderesse concernant cette ville lors de son audition et souligne « le faible niveau intellectuel du requérant et sa méconnaissance de l'anglais qui justifient les méconnaissances relevées [...] » (requête, page 5).

Le Conseil ne peut se rallier à une telle argumentation.

En effet, concernant la force de police et militaire mise en place à Maiduguri en réaction aux attaques du groupe islamiste armé Boko Haram, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucun élément concret susceptible d'étayer son affirmation selon laquelle le nom donné par le requérant lors de son audition désigne cette coalition en langue haoussa. Quant à la force civile mise en place dans le même cadre, au-delà de la question de son appellation, il ressort de la lecture du rapport d'audition que le requérant ignore l'existence même d'une telle structure (voir rapport d'audition du 17 juillet 2014, pages 9-10 : « (...) – *Maiduguri est le berceau de Boko Haram, quelles mesures le gouvernement a pris pour sécuriser la ville contre les attaques de ce groupe ? – Face à ces attaques la population se plaignait et a été chercher l'aide des autorités et des internationaux. Malheureusement les forces de l'ordre n'interviennent qu'après les attaques. Elles ont peur de ce groupe. – Qu'est-ce que le gouvernement a mis en place pour lutter contre ce groupe à Maiduguri ? – Jusqu'aux dernières nouvelles les forces de l'ordre étaient en place mais malgré tout les attaques continuent. Le gouvernement a demandé à la population de dénoncer toute personne appartenant à ce groupe. Il a demandé l'aide internationale. [...] – Existe-t-il à Maiduguri une force composée de civils qui lutte contre Boko Haram ? – Mais on a demandé à toute la population civile de lutter contre ce groupe-là (...)» - dossier administratif, pièce 7).*

Le Conseil constate également que la partie requérante n'apporte aucun élément de réponse au motif de la décision qui relève l'inexactitude de ses déclarations concernant les attaques perpétrées par Boko Haram dans la ville de Maiduguri entre janvier et avril 2014.

Le Conseil relève encore que les différentes lacunes relevées à propos de la connaissance de la ville de Maiduguri ne trouvent pas de réponses suffisantes dans la requête. En effet, l'explication tenant en une incompréhension linguistique telle que formulée dans la requête, n'est pas illustrée par la réponse donnée par le requérant lors de son audition (voir rapport d'audition du 17 juillet 2014, page 12). Le Conseil estime que l'argument du « faible niveau intellectuel du requérant » avancées en termes de requête pour justifier ces différentes carences ne peut en aucun cas suffire à expliquer les importantes lacunes et méconnaissances relevées, qui ont trait à une ville où elle affirme avoir toujours vécu, et à des événements liés aux exactions du groupe islamiste Boko Haram dans cette ville, événements qui, étant à la base même de sa demande de protection internationale, la touchent directement.

5.4.5 De même, en ce qui concerne le récit des événements à la base de sa crainte, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte pas de réponse aux imprécisions et invraisemblances relevées par la partie défenderesse en ce qui concerne la fonction officielle de son père à Maiduguri, ou aux problèmes de celui-ci suite à sa dénonciation de membres de Boko Haram.

À cet égard, le Conseil considère que la seule justification apportée dans la requête à ce sujet – à savoir « que son père ne lui avait pas donné beaucoup d'informations sur cette dénonciation » (requête, page 6) – apparaît tout à fait insuffisante pour expliquer le caractère largement inconsistant du récit du requérant sur des éléments centraux de son récit.

5.4.6 Le Conseil rappelle encore que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier, en tenant compte de son profil particulier, si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité de son vécu et des persécutions dont elle a été victime. En l'espèce, au vu de ce qui précède, force est de constater que tel n'est pas le cas, le Conseil ne pouvant tenir pour établis les faits occupés par le père de la partie requérante et sa présence permanente dans la ville de Maiduguri avant son départ du pays en mai 2014, et partant les craintes qui en découlent.

5.4.7 Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.5 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2 En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.3 Pour le surplus, la partie requérante se fonde sur l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour solliciter le statut de protection subsidiaire au motif que la présence de de la secte Boko Haram à Maiduguri et les différentes attaques menées dans cette région qui s'accompagne des atrocités contre la population constituent des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Elle se réfère dans sa requête à un article du journal Libération publié sur Internet, intitulé : « *Nigeria : Boko Haram poursuit son offensive dans le Nord-Est* », daté du 1^{er} septembre 2014 (déjà présent au dossier administratif : voir Information des pays CGRA, du dossier administratif, pièce 17).

A cet égard, le Conseil n'aperçoit non plus, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Le Conseil souligne en particulier que, comme rappelé au point 5 *supra*, il ne peut être tenu pour établi en l'espèce que la partie requérante se trouvait à Maiduguri au moment où elle prétend avoir vécu les faits allégués.

Dès lors, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 compte tenu de la prétendue région d'origine de la partie requérante font en conséquence défaut.

6.4 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant pas, en toute hypothèse, induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre novembre deux mille quinze par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD